

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6059

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : environnement, propreté, eau et assainissement + urbanisme, habitat et développement social

objet : **Délimitation de la zone de risque d'exposition au plomb - Proposition préfectorale**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Direction - Unité juridique

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le saturnisme infantile, intoxication du jeune enfant par le plomb, est dû essentiellement à la présence de peintures et revêtements à base de plomb qui subsistent dans l'habitat ancien (constructions achevées avant 1948). Ces matériaux deviennent toxiques lorsqu'ils se dégradent sous forme d'écailles et poussières et peuvent provoquer des troubles graves.

Si la contribution d'autres sources telles que les aliments et notamment l'eau véhiculée par des canalisations en plomb, le plomb atmosphérique d'origine industrielle ou automobile, ne peut être écartée, elle reste d'une manière générale plus modérée.

Dès 1994, un programme de lutte contre cette maladie a été mis en œuvre dans le département du Rhône permettant d'ores et déjà de soustraire de nombreux enfants à ce risque. La loi d'orientation en date du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et ses textes d'application viennent renforcer ce dispositif en fixant des règles d'urgence contre le saturnisme.

Ces mesures comportent deux volets :

- article L 32-1 à L 32-4 du code de la santé publique : lors d'un signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb dans une habitation, le préfet fait procéder au diagnostic du logement (par ses services ou par un opérateur agréé par ses soins) et contraint le propriétaire à exécuter des travaux palliatifs destinés à stopper le processus d'intoxication. Le préfet fait exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais du propriétaire si celui-ci est défaillant ou conteste cette mesure,

- article L 32-5 : tout vendeur d'un bien immobilier construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le préfet est tenu d'annexer à toute promesse de vente un état des risques d'accessibilité au plomb (réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction qualifié) et une note d'information générale sur les risques que représentent les revêtements à base de plomb.

Dans le Rhône, les actions conduites depuis 1994 par la préfecture notamment, en matière de lutte contre le saturnisme, démontrent qu'il est impossible de délimiter de telles zones à risque d'exposition au plomb de manière exhaustive et précise, dès lors que le principe de prévention impose de considérer tout immeuble construit avant 1948 comme potentiellement à risque, l'emploi de peintures et revêtements à base de plomb dans le bâtiment ayant été très répandu jusqu'à cette date.

De plus, l'objectif de cette démarche vise à assurer une large information des propriétaires sur ce risque, et par conséquent, à les responsabiliser tout en les incitant à veiller sur l'entretien de leur patrimoine.

C'est pour cette raison que monsieur le préfet du Rhône soumet à l'assemblée délibérante de la Communauté urbaine sa proposition de déclarer l'ensemble des communes du département du Rhône comme zone à risque d'exposition au plomb, à l'intérieur de laquelle toute vente d'immeuble construit avant 1948 sera soumise à l'obligation de réalisation préalable d'un état des risques d'accessibilité au plomb et ce dans les conditions fixées par le décret n° 99-484 en date du 9 juin 1999.

L'application de cette décision à l'ensemble du patrimoine immobilier d'avant 1948 sans distinction permettrait ainsi d'assurer une prévention optimale du risque plomb par les peintures et un traitement égalitaire des propriétaires concernés lors des ventes desdits immeubles.

Conformément à la réglementation, cette mesure serait fixée par arrêté préfectoral après avis du comité départemental d'hygiène et des assemblées délibérantes des Communes et des établissements de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi d'orientation en date du 29 juillet 1998 ;

Vu les articles L 32-1 à L 32-5 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 99-484 en date du 9 juin 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, environnement, propreté, eau et assainissement et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Prend acte de la proposition de monsieur le préfet du Rhône de déclarer l'ensemble des communes du département du Rhône comme zone à risque d'exposition à plomb, à l'intérieur de laquelle toute vente d'immeuble construit avant 1948 sera soumise à l'obligation de réalisation préalable d'un état des risques d'accessibilité au plomb et ce dans les conditions fixées par le décret n° 99-484 en date du 9 juin 1999.

2° - Emet un avis favorable à cette proposition.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,